

Informations concernant l'affaire

Informations concernant l'affaire

ID national	12 U 38/01
État membre	Allemagne
Nom commun	link
Type de décision	Autre
Date de la décision	29/11/2001
Juridiction	Oberlandesgericht
Objet	
Demandeur	
Défendeur	
Mots clés	

Articles de la directive

Distance Selling Directive, [Article 10, 2](#).

Note introductive

1. Pour apprécier le motif concret justifiant que des offres commerciales soient faites par téléphone à des entreprises, il convient de se placer dans la perspective de la personne qui effectue l'appel alors que cette dernière n'entretient pour l'heure aucune relation commerciale avec la personne ayant été contactée ; cette appréciation se fonde donc sur des éléments extérieurs reconnaissables.
2. Quant à savoir si le fait de proposer une offre commerciale par téléphone à une entreprise contrevient aux bonnes mœurs, il convient d'interpréter de manière la clause générale du § 1 UWG (Gesetz gegen den Unlauteren Wettbewerb – Loi relative à la concurrence loyale) afin de respecter les lignes directrices posées en droit communautaire par la Directive 97/7/CE, selon laquelle la publicité téléphonique adressée aux entreprises est en principe admise sans restriction.

Faits

Question juridique

Décision

Texte intégral: [Texte intégral](#)

Affaires liées

Aucun résultat disponible

Doctrine

Aucun résultat disponible

Résultat